

**VILLE DE ROUEN – CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS  
AU TITRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE**

\* \* \*

**ENTRE :**

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la Délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2023

**D’UNE PART,**

**ET :**

Le Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.), situé 2 rue de GERMONT à ROUEN, représenté par Madame Caroline DUTARTE, Vice-Présidente, agissant en cette qualité en vertu d’une décision du Conseil d’Administration du 20 décembre 2023

**D’AUTRE PART,**

## **IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **EXPOSÉ**

Le Programme de Réussite Educative (P.R.E.) a été initié par l'Etat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de janvier 2005. Il s'adresse aux enfants de 2 à 16 ans présentant des signes de fragilité ou ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur développement. Le P.R.E. est destiné à assurer les conditions de l'égalité des chances des enfants et des adolescents habitant sur les territoires de la politique de la Ville.

A ROUEN, la gestion administrative et financière de ce programme est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et la gestion opérationnelle du P.R.E. revient à la Direction des Temps de l'Enfant (ville de Rouen).

La convention ci-dessous formalise les moyens que la Ville met à disposition du C.C.A.S. au titre du Programme de Réussite Educative.

### **CONVENTION**

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention de mise à disposition de moyens par la Ville de ROUEN au C.C.A.S au titre du Programme de Réussite Educative a pour objet de fixer les dispositions relatives aux concours apportés et les modalités d'intervention de chacun.

Elle recense les domaines concernés suivants : participation financière de la ville, mise à disposition de moyens humains et de moyens matériels, prise en charge des frais professionnels et de déplacement. Compte tenu des moyens spécifiques mobilisés par la Ville au titre du Programme de Réussite Educative, il est nécessaire d'actualiser et de renouveler avec le C.C.A.S. la convention adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 décembre 2019.

#### **Article 2 – DURÉE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction – sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 1 mois – sans pouvoir excéder 3 ans.

A l'échéance, les parties conviendront d'un commun accord de proroger et une nouvelle convention sera signée entre les parties.

#### **Article 3 – DOMAINES CONCERNÉS**

Les domaines concernés par la mutualisation des moyens sont listés ci-dessous et sont détaillés dans les annexes jointes à la présente convention.

### 3-1 – Participation financière de la ville

La Ville de Rouen participe financièrement au Programme de Réussite Educative depuis son origine en 2005. Le montant versé par la ville de Rouen au C.C.A.S peut être révisé si des nouvelles dépenses sont prises en charge par le PRE sans financement extérieur complémentaire. Depuis 2020, le montant est fixé à 90 544 €.

### 3-2 – Ressources humaines

Une coordonnatrice générale, deux coordonnateurs territoriaux, une référente de parcours et un chef de projet P.R.E., recrutés par la Ville, sont mis à disposition du C.C.A.S. pour la gestion opérationnelle (à hauteur 80% de leur temps de travail pour les coordonnateurs et la référente de parcours et de 10% pour le chef de projet).

Les conditions de mise à disposition sont détaillées dans les conventions nominatives qui sont annexées à la présente convention. Ces conventions de mise à disposition sont conclues pour une durée d'un an avec l'accord des agents concernés et seront renouvelées chaque année sur la durée de la convention générale. Elles peuvent prendre fin avant leur terme dans les conditions prévues à l'article 7 des conventions nominatives.

### 3-3 – Locaux municipaux

La Ville de ROUEN met à la disposition du C.C.A.S. des locaux:

- Un logement de fonction de l'école Honoré de BALZAC ;
- Un logement de fonction de l'école Jean-Philippe RAMEAU ;
- Un bureau à l'annexe de l'Hôtel de Ville à la Direction des Temps de l'Enfant.

Ces locaux accueillent les bureaux de l'équipe opérationnelle du P.R.E.

Le C.C.A.S. valorise la mise à disposition gracieuse des locaux et la prise en charge des fluides par la ville de Rouen.

### 3-4 – Informatique et téléphonie

La maintenance de l'ensemble des équipements informatiques, d'impressions et téléphoniques du C.C.A.S. sera suivie par la D.S.I. selon les mêmes modalités que pour les équipements de la Ville de ROUEN.

Le C.C.A.S. valorisera la mise à disposition gracieuse de trois téléphones mobiles et deux moyens d'impression ainsi que la prise en charge des abonnements et l'entretien.

### 3-5 – Déplacement et frais professionnels

La Ville de Rouen autorise l'utilisation du véhicule personnel et le stationnement dans le parking municipal pour les besoins du service de la référente de parcours et des deux coordonnateurs territoriaux de Réussite Educative.

Les frais de déplacement et professionnels des trois coordonnateurs et la référente de parcours sont pris en charge par le CCAS.

#### **Article 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le montant des rémunérations (salaires et charges sociales) des trois coordonnateurs, de la référente de parcours (à hauteur de 80%) et du chef de projet (à hauteur de 10%) versé par la Ville sera refacturé annuellement au mois de décembre au CCAS sur présentation d'un titre de recette et d'un état récapitulatif des salaires.

La participation financière de la Ville versée au CCAS au titre du PRE est intégrée dans la subvention globale d'équilibre versée au CCAS.

#### **Article 5 – SUIVI ET REVISION DE LA CONVENTION**

Un document de suivi sera édité chaque année, dans le cadre du bilan financier de l'année N-1 par la Direction des finances en charge des missions budgétaires du C.C.A.S.

Toute modification apportée à la présente convention, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, doit au préalable avoir été négociée et votée par les instances délibérantes. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 6 – LITIGES**

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif sera compétent.

Fait en deux exemplaires,  
A Rouen, le

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Maire de ROUEN,

Caroline DUTARTE  
Vice-Présidente du C.C.A.S.